

Annexe 4 – Recommandation 12.2 Pollutions plastiques

Le Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos relatif à la création en Méditerranée d'un Sanctuaire pour les mammifères marins, ci-après dénommé « Accord Pelagos » :

Rappelant l'article 4 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *Les Parties s'engagent à prendre dans le sanctuaire les mesures appropriées [...] pour garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects des activités humaines.* » ;

Rappelant l'article 5 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *Les Parties coopèrent dans le but d'évaluer de manière périodique l'état des populations des mammifères marins, les causes de mortalité et les menaces pesant sur leurs habitats et, plus particulièrement, sur leurs fonctions vitales, telles que l'alimentation et la reproduction.* » ;

Rappelant l'article 6 de l'Accord Pelagos, qui stipule que « *1. [...] les Parties [...] intensifient la lutte contre toutes les formes de pollution, d'origine maritime ou tellurique, ayant ou susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur l'état de conservation des mammifères marins.* » ;

Rappelant la résolution 6.1 de l'Accord Pelagos relative au Plan de gestion 2016-2022 adoptée lors de la sixième Réunion des Parties à l'Accord Pelagos tenue du quinze au seize décembre deux-mille-quinze à Hyères (France) ;

Considérant la résolution 7.1 de l'Accord Pelagos relative à la sélection des projets vainqueurs dans le cadre de l'appel lancé en deux-mille-dix-sept adoptée lors de la septième Réunion des Parties de l'Accord Pelagos tenue le douze décembre deux-mille-dix-sept à Monaco ;

Considérant la résolution 7.4 de l'Accord Pelagos relative aux termes de référence pour l'évaluation des impacts des plastiques sur les mammifères marins et pour l'identification des zones d'accumulation de plastiques (gyres) adoptée lors de la Réunion extraordinaire des Parties de l'Accord Pelagos tenue le neuf février deux-mille-dix-huit à Monaco ;

Considérant la recommandation 11.1 relative aux suites à donner à l'atelier RAMOGE / Pelagos adoptée lors du onzième Comité scientifique et technique de l'Accord Pelagos tenu le vingt avril deux-mille dix-huit à Monaco ;

Considérant la résolution 7.8 de l'Accord Pelagos relative au programme de travail 2018-2019 adoptée lors la Réunion extraordinaire des Parties à l'Accord Pelagos tenue le neuf février deux-mille-dix-huit à Monaco ;

1. *prend note* du rapport final du projet « Pelagos Plastic Free » ;
2. *recommande* aux Parties de promouvoir les initiatives de sensibilisation et de gouvernance menées dans le cadre du projet « Pelagos Plastic Free », notamment à travers la Charte de Partenariat Pelagos ;
3. *invite* le Secrétariat permanent à solliciter l'accès aux données scientifiques issues du projet « Pelagos Plastic Free » ;
4. *recommande* aux Parties d'encourager les actions de sensibilisation au problème de la pollution plastique auprès des acteurs publics et privés du littoral ;

5. *recommande* aux Parties d'encourager un programme de recherche scientifique sur l'impact des bioplastiques sur les cétacés avant de préconiser leur utilisation ;
6. *recommande* aux Parties de prendre en compte et d'utiliser les données qui seront obtenues lors des activités de surveillance dans le cadre du projet *Interreg MED - Plastic Busters MPAs* et de soutenir la mise en œuvre d'actions d'atténuation spécifiques à sa suite ;
7. *recommande* aux Parties d'associer systématiquement l'Accord RAMOGE aux actions menées sur la thématique de la pollution plastique ;
8. *invite* le Secrétaire exécutif à soumettre la présente recommandation à l'approbation des Parties à l'Accord Pelagos.